

**ARRETE N°2020-68  
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
MONTEE DES GROUBELIERES**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Plan Vigipirate,

Considérant la nécessité de sécuriser le périmètre proche de l'école Henri Fabre et de maintenir une visibilité sur les véhicules stationnés aux abords de l'établissement,

Considérant que la voie publique désignée « Montée des Groubelières », bordant par l'arrière l'école Henri Fabre, doit rester libre de tout stationnement notamment sur la partie basse à proximité des écoles afin de garantir la sécurité de l'établissement public d'enseignement,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, sauf véhicules de services ou d'urgence, sur la Montée des Groubelières.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 3 novembre 2020

Le Maire,  
Pierre FORTE

